

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2089

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, après le mot :

« sucrée »,

insérer les mots :

« ou acidulée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous avons pu constater, dans certains pays anglo-saxons en particulier, l'apparition de certains produits qui ne sont pas encore commercialisés sur notre territoire. Il s'agit de cigarettes dont la saveur est plus acidulée que sucrée. C'est le cas par exemple des cigarettes aromatisées au citron.

Ces cigarettes sont tout aussi attractives que les cigarettes dites bonbons.

Afin de protéger les plus jeunes d'entre nous, il est nécessaire de prévenir la mise sur notre marché de ces produits.

C'est pourquoi, il convient de préciser que la saveur des cigarettes concernées peut-être non seulement sucrée, mais aussi acidulée.